



**LE PARTENARIAT FRANCO-MAGHREBIN EN MATIERE DE SECURITE INTERIEURE :**

**APPROCHE COMPARATIVE ENTRE L'ALGERIE ET LE MAROC**

**Mémoire de géopolitique  
du chef d'escadron Jean GENEAU  
dans le cadre du séminaire « géopolitique du Maghreb »**

**Directeur : Monsieur Bassam Tahhan**

**Mars 2006**

**LE PARTENARIAT FRANCO-MAGHREBIN EN MATIERE DE SECURITE  
INTERIEURE :**

**APPROCHE COMPARATIVE ENTRE L'ALGERIE ET LE MAROC**

**SOMMAIRE**

**PREMIERE PARTIE : LE POIDS DE L'HISTOIRE**

Des formes de coopération différentes

Un système policier hérité de la période coloniale

**DEUXIEME PARTIE : L'ORGANISATION DE LA COOPERATION**

Une formalisation progressive

Un champ d'action élargi : coopération technique et coopération opérationnelle

**TROISIEME PARTIE : DES INTERETS PARTAGES**

La situation sécuritaire en Algérie et au Maroc

Le retour en sécurité intérieure pour la France

Un contrepoids à l'implication croissante des Etats-Unis dans la région ?

## INTRODUCTION

*« Notre mission est d'assurer la sécurité de nos concitoyens. A l'évidence, cette mission s'inscrit dans un environnement élargi. C'est pourquoi notre action doit se développer au-delà même du territoire national, à la source des différents trafics et réseaux de criminels.*

*Terrorisme, trafic de drogue, trafic d'armes, traite des êtres humains, immigration clandestine : aucun de ces sujets ne doit échapper à une stratégie globale et coordonnée. Dans cet esprit, le renforcement de notre coopération internationale de sécurité intérieure est une nécessité absolue »<sup>1</sup>.*

Depuis la fin de l'ordre bipolaire, dans un monde où la mondialisation dilue à la fois les contours de la souveraineté étatique et le principe de territorialité, le concept de sécurité a peu à peu transcendé ses dimensions traditionnelles, essentiellement de défense, pour connaître deux évolutions majeures. D'une part, la diversification des risques et des menaces a conduit à une déclinaison élargie de la sécurité : sont apparus de nouveaux concepts tels que ceux de sécurité humaine, de sécurité financière, de sécurité environnementale, de sécurité sanitaire, etc.... D'autre part, les deux aspects traditionnels de la sécurité, sécurité à l'extérieur et sécurité à l'intérieur sont devenus de moins en moins distincts et spécifiques.

De fait, les menaces susceptibles d'affecter la sécurité à l'intérieur, en particulier le terrorisme et la criminalité organisée, sont infiniment plus complexes et diffuses qu'auparavant. Elles se forment, bien souvent, hors du territoire national, plaçant la sécurité dite intérieure au-delà des frontières. Le récent rapport d'un groupe de personnalités de haut niveau au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) intitulé « Un monde plus sûr. Notre affaire à tous. » a classé en six catégories les menaces « qui guettent l'humanité aujourd'hui et dans les décennies à venir ». Ainsi, à côté des menaces d'ordre économique et social, des conflits entre Etats, des conflits internes et des armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC), le rapport distingue le terrorisme et la criminalité organisée transnationale<sup>2</sup>.

Ces évolutions ont conduit la sécurité intérieure à devenir une problématique « intermestique », pour reprendre le qualificatif forgé par James Rosenau pour décrire

---

<sup>1</sup> Intervention de Monsieur Nicolas SARKOZY, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, lors de la séance inaugurale du 15<sup>ème</sup> colloque du Service de Coopération Technique Internationale de Police, du 5 au 9 septembre 2005.

<sup>2</sup> Assemblée générale des Nations unies, « Un monde plus sûr. Notre affaire à tous. », New-York, 59<sup>ème</sup> session, rapport n° A/59/565, 2 décembre 2004.

l'intrication d'éléments à la fois internationaux et domestiques, et une thématique réellement prégnante des relations internationales<sup>3</sup>.

Dès lors, la réponse globale à apporter aux menaces portées contre la sécurité à l'intérieur requiert des coopérations internationales accrues et sans cesse plus performantes.

Or depuis l'accession à l'indépendance de ses colonies, la France s'est inscrite auprès de ses anciens territoires dans un politique de coopération multiformes, tant politique que culturelle, économique que militaire. Elle répondait ainsi au souhait du chef de l'Etat, le général de Gaulle, de participer activement à « la formation d'Etats nouveaux, disposant de la totalité de leurs moyens de fonctionnement ».

Dans ce contexte, quel est l'intérêt du partenariat franco-maghrébin en matière de sécurité intérieure ? On peut en effet relever deux paradoxes. Le premier a trait à l'antinomie apparente entre la notion de sécurité intérieure et son prolongement extérieur dans le domaine de la coopération. Le second oppose le phénomène de mondialisation et de globalisation des échanges au prisme apparemment réducteur des relations entre la France et la rive sud de la Méditerranée.

Précisément, la coopération franco-maghrébine illustre parfaitement cette nouvelle approche globale de la sécurité. Les conséquences du 11 septembre 2001 puis la guerre d'Irak ont bouleversé les équilibres stratégiques dans le monde arabe. Le Maghreb<sup>4</sup> n'a pas été épargné par cette crise. La montée du terrorisme transnational d'Al-Qaeda, les économies qui peinent à décoller, le poids démographique, la poursuite de contentieux ou conflits locaux, l'évolution du rapport entre la démocratie et l'islamisme, la fin de l'autoritarisme, toutes problématiques qui suscitent un intérêt particulier tant l'avenir de cette région représente un enjeu stratégique pour l'Europe en général et la France en particulier.

Des années de présence française au sein du Maghreb ont créé un tissu de relations très denses, renforcées par une langue et des cultures communes. La proximité géographique a, quant à elle, favorisé les échanges. Enfin, la population maghrébine installée en France lie nos politiques intérieures et extérieures. Tous ces éléments qui constituent un capital aussi précieux que difficile à gérer harmonieusement, créent un phénomène d'osmose d'où

---

<sup>3</sup> Dossier « Les relations internationales illicites », *La revue internationale et stratégique*, n° 43, automne 2001, p. 17-119.

<sup>4</sup> Région qui s'étend au nord de l'Afrique, entre l'Egypte et l'océan Atlantique, et qui comprend la Lybie, la Tunisie, l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie. Le Maghreb, qui signifie Couchant en arabe, s'oppose au Machrek, le Levant.

découlent des relations chaleureuses mais aussi très sensibles. Pour ces raisons, nous serions le premier pays à subir sur notre territoire l'impact des événements qui surviendraient au Maghreb, qu'il s'agisse de l'aggravation des difficultés économiques ou du triomphe de l'islamisme. La force de ces relations porte la France à revendiquer la position d'ambassadeur des pays du Maghreb au sein des structures européennes.

A cet égard, l'étude comparative de notre coopération avec l'Algérie et le Maroc dans le domaine de la sécurité intérieure présente un double intérêt. En premier lieu, la France n'entretient pas le même type de relations avec le Maroc et l'Algérie. En second lieu, l'antagonisme entre ces deux pays, qui entendent chacun être traité comme « le » partenaire privilégié, place la France dans une situation pas toujours confortable, dans un domaine sensible.

L'étude de ce partenariat ne saurait en premier lieu méconnaître le poids du facteur historique pour ensuite mieux en apprécier l'organisation, et, finalement, l'intérêt pour chacun des pays concernés.

## **1<sup>ère</sup> PARTIE**

### **LE POIDS DE L'HISTOIRE**

L'histoire permet de comprendre que les relations bilatérales que la France entretient avec chacun de ces deux pays n'est pas du même ordre, même si l'héritage colonial laisse subsister des structures similaires, en particulier dans l'organisation policière.

#### **1. Des formes de coopération différentes.**

Les relations entre la France et les pays du Maghreb reposent sur une longue période d'influence de l'ancienne puissance coloniale, dont l'expression la plus visible demeure la francophonie. Le processus de décolonisation marque encore la nature des liens entre ces pays.

Le Maroc qui a su négocier son indépendance et favoriser une relation continue et intime, maîtrise bien cette influence et devance la concertation. L'Algérie, marquée par la guerre d'indépendance et la guerre civile, a des réflexes de « méfiance », voire de « rejet », mais elle conserve néanmoins des rapports intenses pour assurer son développement, rattraper son retard vis-à-vis du Maroc et conserver le lien avec sa population émigrée en France. Ces relations fortes et denses n'ont pas d'équivalent dans le monde.

Ces particularités font en revanche que le Maroc et l'Algérie exigent d'être traités comme « le » partenaire privilégié. C'est une situation difficile à gérer pour notre pays lorsque des antagonismes apparaissent. La difficulté réside surtout dans la volonté d'être en bon rapport avec tous à la fois

#### **11. Les relations entre la France et le Maroc.**

Dès son indépendance, le Maroc adopte une politique pro-occidentale et entretient des relations très intimes avec la France. L'affaire Ben Barka<sup>5</sup> ne remet pas en cause cette complicité. Le Maroc entre rapidement dans une période de grande stabilité, très propice aux

---

<sup>5</sup> Leader de l'opposition marocaine enlevé à Paris le 29 octobre 1965. Son cadavre n'a jamais été retrouvé.

relations culturelles et économiques entre les deux pays. Le royaume chérifien d'Hassan II prend alors définitivement la première place dans la répartition de l'aide au développement française. La France est par ailleurs très attentive à la stabilité du régime marocain, en qui elle voit le garant d'un ordre globalement positif pour l'Occident.

Le Maroc constitue donc bien le partenaire privilégié dans les relations que la France entretient avec le Maghreb. C'est un « soutien sans faille »<sup>6</sup> que le gouvernement français lui garantit, dans le domaine politique, économique et financier.

Ce soutien repose sur différents facteurs. Tout d'abord, le Maroc présente une stabilité singulière par rapport à l'Algérie. La dynastie des Alaouites se caractérise par une grande continuité<sup>7</sup>. Hassan II est perçu comme un homme de paix dans un monde arabe instable, ne serait-ce que par son ambition affichée de réconcilier les chrétiens, les juifs et les musulmans. Ensuite, le Royaume exprime son intention d'adhérer à l'Union Européenne. En effet, à la fin de l'année 2000, Mohamed VI propose à Jacques Chirac de substituer à la coopération bilatérale un partenariat pour préparer cette adhésion. Enfin, les avancées significatives du Royaume chérifien en matière de démocratisation, de libertés publiques, de droits de l'homme et d'ouverture économique sont reconnues. A son arrivée au pouvoir le 23 juillet 1999, le jeune roi Mohammed VI a clairement conforté cette évolution et pris des engagements unanimement salués par l'opinion : éducation, lutte contre la pauvreté, modernisation de la société, rééquilibrage régional. Au plan politique, le processus de « transition démocratique » est donc poursuivi. Au plan social, « l'initiative nationale pour le développement humain » (INDH) permet de lancer des projets structurants au profit de communes rurales et de quartiers urbains. Les considérations diplomatiques ne sont pas étrangères à ce soutien sans faille. La France redoute de se voir évincée du Maroc au profit de l'Espagne, toute proche géographiquement, et, plus encore, des Etats-Unis.

Cette relation exceptionnellement dense entre la France et le Maroc trouve son prolongement dans le domaine de la sécurité intérieure. Dès 1956, le système policier, mis en place sous le protectorat, s'inscrit donc dans une coopération bilatérale étroite avec la France. Un long fleuve tranquille si on peut dire... du moins par rapport à l'Algérie.

---

<sup>6</sup> Interview de Lionel Jospin, *Le Monde*, 10 octobre 1998.

<sup>7</sup> Dynastie régnant au Maroc depuis 1666.

## **12. Les relations entre la France et l'Algérie.**

En effet, à partir de 1962, les relations entre l'Algérie et la France, marquées par la guerre d'indépendance, sont particulièrement tendues. Le rapprochement de ce nouvel Etat avec l'URSS ne fait que renforcer cette situation. Le conflit au sujet du Sahara occidental va par ailleurs exacerber les tensions entre la France et l'Algérie. En effet, suite aux accords de Madrid, en novembre 1975, le Maroc et la Mauritanie se partagent ce territoire. Alger dénonce alors une discrète complicité franco-marocaine qui vise à l'isoler et à consolider les relations de Paris avec Rabat.

Il faut alors attendre 1978 pour que les relations entre la France et l'Algérie s'améliorent et que la bonne volonté française à rechercher une solution politique au Sahara occidental ne soit plus mise en doute. En 1981, le Président français, François Mitterrand, se rend en Algérie pour améliorer les relations entre les deux pays. A son tour, en 1983, le Président algérien se rend en France.

Jusqu'au début de la décennie 90, la France est néanmoins confrontée à une ambiguïté. Elle manifeste une opposition à l'évolution politique adoptée par l'Algérie, mais elle conserve des relations proches étant donné l'importance de la communauté algérienne en France et son impact sur sa politique intérieure. Par la suite, l'annulation du second tour des élections législatives algériennes en janvier 1992, après la victoire annoncée du FIS, plonge l'Algérie dans la guerre civile. Les relations avec la France connaissent alors leur plus bas niveau d'intensité.

Il faut attendre 1999 et l'élection du président Abdelaziz Bouteflika pour assister à leur réchauffement. Celle-ci est rapidement suivie, dès juillet 1999, d'une visite du ministre des Affaires étrangères français, Hubert Védrines, à Alger. Le principe du renforcement et de la rénovation de la coopération franco-algérienne est acté à cette occasion. La réouverture du lycée français Alexandre Dumas et de centres culturels à Alger, en septembre 2001, témoignent de ce renouveau. L'année de l'Algérie a lieu en France en 2003. Des deux côtés de la Méditerranée, une volonté s'affiche pour normaliser les relations et les rendre moins passionnelles.

La visite d'Etat du Président de la République française en Algérie, du 2 au 4 mars 2003 a marqué solennellement l'engagement de la France à construire avec l'Algérie une relation durable. La « déclaration d'Alger », signée par les deux chefs d'Etat constitue la « feuille de route » de la relance des relations bilatérales. La seconde visite en Algérie du président

français, le 15 avril 2004, au lendemain de la réélection du Président Bouteflika, a permis d'ouvrir une nouvelle étape avec l'annonce de discussions sur un traité d'amitié entre les deux pays.

Mais le Président algérien considère que la France a toujours une « *lourde dette morale* » envers l'Algérie. Dans ce contexte, la promulgation en France, le 23 février 2005, d'une loi dont l'un des articles souligne le rôle positif de la colonisation française a relancé la polémique entre Alger et Paris à propos des réalités de la période coloniale. Au mois de janvier 2006, le gouvernement français décide « d'enterrer » cet article, pour le moins maladroit dans son expression, permettant de mettre fin rapidement à un incident qui aurait pu nuire considérablement aux relations entre les deux pays.

Ainsi depuis l'élection du Président Bouteflika en 1999, un nouveau climat prévaut entre la France et l'Algérie, permettant la relance des relations bilatérales et surtout l'instauration d'une coopération en matière de sécurité intérieure, laissée en jachère depuis de nombreuses années. Telles ne sont pas les relations entre l'Algérie et le Maroc.

### **13. Les relations entre l'Algérie et le Maroc.**

Depuis l'indépendance, les relations entre l'Algérie et le Maroc sont tendues. Les rivalités entre ces deux Etats constituent le principal facteur de blocage d'une intégration régionale au sein de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)<sup>8</sup>. Le Maroc s'oppose à ce qu'il considère comme une attitude hégémonique de son voisin sur la région. L'Algérie a longtemps dénoncé une conjuration du Maroc avec l'Occident qui viserait à l'affaiblir.

La guerre des sables, qui éclate en octobre 1963 entre le Maroc et l'Algérie, peut être perçue comme une volonté de la part du Royaume chérifien de stopper la montée en puissance de la nouvelle république.

S'estimant lésé des frontières héritées de la colonisation, le Maroc avait entamé des discussions pour leur redéfinition afin de récupérer une partie du Sahara devenue algérienne. Cette revendication semblait légitime puisque les tribus résidentes avaient fait, dans le passé, allégeance au souverain marocain. Or l'Algérie, au moment de son accession à l'indépendance, s'y oppose formellement. En outre, l'Organisation de l'Unité Africaine décide en mai 1963 d'entériner les frontières héritées de la colonisation afin d'éviter tout conflit. Cette position est rejetée par le Maroc qui déclenche la guerre. Victorieux

---

<sup>8</sup> L'UMA, officiellement créée le 17 février 1989, regroupe l'Algérie, la Lybie, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie. C'est pour l'instant une coquille vide.

militairement, le Royaume doit cependant s'incliner diplomatiquement et renoncer finalement à toute revendication sur cette frontière à l'occasion du sommet africain de Rabat le 15 juin 1972.

Mais, c'est surtout le conflit du Sahara occidental qui bloque les relations entre Alger et Rabat.

Depuis 1975, au nom de « ses droits historiques », le Maroc revendique l'annexion du Sahara occidental, ancienne colonie espagnole. Il occupe le territoire sur lequel, dès 1979, la Mauritanie a abandonné ses prétentions. De son côté, le Front Polisario, soutenu par l'Algérie, estime que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes légitime l'accession à l'indépendance de l'ancien territoire espagnol. Dans un premier temps, le conflit profite à chacun des pays limitrophes du Sahara, qui cherchent à consolider leur nouvelle autorité d'Etats souverains. Progressivement, il va empêcher toute coopération bilatérale entre Alger et Rabat et bloquer la construction de l'Union du Maghreb Arabe. Ce conflit représente, tant pour le Maroc que pour l'Algérie, un enjeu de politique intérieure. Le trône marocain y voit un moyen de réaliser l'union sacrée autour de lui, à partir de la fameuse « marche verte ». Au moins jusque dans les années 80 et sans avoir de revendication officielle sur la zone, Alger entend limiter les alliances occidentales du voisin marocain<sup>9</sup>, tandis que les généraux cherchent à consolider leur pouvoir par une surenchère nationaliste. De 1976 à 1988, les relations diplomatiques entre les deux Etats sont suspendues.

Aujourd'hui, les deux parties campent résolument sur leur position. Le Maroc soutient l'idée d'une *autonomie large* sans vraiment en définir le contenu. Le Front Polisario et l'Algérie demandent l'organisation d'un référendum d'*autodétermination*. Le problème réside dans le fait que chacune de ces deux « solutions » consacrerait la victoire d'une partie et donc la défaite de l'autre. On préfère s'en tenir au statu quo.

Récemment, quelques signes de réchauffement se sont manifestés, sous l'impulsion d'une diplomatie américaine qui, depuis le 11 septembre 2001, considère le Maghreb comme une région stratégique.

La nomination de Laarbi Belkheir<sup>10</sup> au poste d'ambassadeur de la République démocratique et populaire d'Algérie au Maroc est perçue comme la volonté des autorités algériennes d'améliorer les relations avec son voisin. Même s'il s'en défend, c'est probablement la principale mission du nouvel ambassadeur. Les autorités marocaines se sont félicitées de cette nomination en l'acceptant trois jours plus tard seulement.

---

<sup>9</sup> Lahouari Addi, « Introuvable réconciliation entre Alger et Rabat », *Le Monde diplomatique*, décembre 1999.

<sup>10</sup> En 1988, M. Belkheir avait œuvré à la première réconciliation algéro-marocaine.

Par ailleurs, Washington a considérablement appuyé la libération au mois d'août 2005 des 404 derniers militaires marocains détenus par les indépendantistes sahraouis du Front Polisario. Avec leur libération, on peut avancer que se referme l'un des chapitres les plus douloureux de l'interminable conflit du Sahara occidental. Ces soldats étaient détenus, pour certains depuis plus de vingt ans, aux confins de l'Algérie, dans les camps de Tindouf et de Rabouni.

Cet éclairage, historique et géopolitique, permet de percevoir et de comprendre les différences d'approche qu'entretient la France dans sa coopération, en matière de sécurité intérieure en particulier, avec le Maroc et l'Algérie. Ces deux pays disposent d'un système policier hérité de la période coloniale.

## **2. Un système policier hérité de la période coloniale.**

Ce partenariat en matière de sécurité intérieure se fonde aussi sur un système policier construit sur le modèle français et hérité de la période coloniale. Il se caractérise, comme en France, par le dualisme policier aussi bien au Maroc qu'en Algérie.

### **21. Les forces de sécurité intérieure marocaines.**

Elles sont constituées par la Direction Générale de la Sûreté Nationale, la Gendarmerie Royale et les Forces Auxiliaires.

#### **211. La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN).**

Equivalent de notre Police Nationale, elle est créée au moment de l'indépendance, par Dahir du 16 mai 1956. Issue de la Direction de la Sécurité publique, elle est rattachée au ministère de l'Intérieur et placée sous l'autorité, depuis l'été 2003, du général de division Hamidou Laânigri. Ce dernier a rang de secrétaire d'Etat et rend compte directement au Roi. Forte d'environ 45 000 fonctionnaires de police de tous grades, cette institution a pour mission générale de veiller au maintien de l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens et à l'information générale du Roi et du gouvernement.

Cette police est créditée à juste titre d'une certaine efficacité. Elle doit ses performances à une discipline stricte, à la présence forte des services de police sur la voie publique, à une police du renseignement efficace et au fichage généralisé de la population<sup>11</sup>. Cette dernière collabore souvent spontanément avec les autorités de police, soit directement, soit par le truchement des Mokkadems<sup>12</sup>. Élément de base du quadrillage de la population, cet auxiliaire de l'agent d'autorité local, le Caïd, est affecté à la surveillance d'un quartier dont il connaît tous les habitants. Les gardiens d'immeubles, de villas et de parkings ainsi que les mendiants viennent compléter ce réseau informel d'agents de renseignement.

Cependant, la DGSN souffre d'un système hiérarchique pesant et peu propice au développement de l'initiative. La féminisation progressive des différents corps, imposée par le palais royal, devrait contribuer au changement progressif des mentalités. La corruption gangrène encore les services. Les affaires complexes, en matière financière notamment, sont mal maîtrisées en raison d'un déficit de compétences et de moyens, en particulier en matière d'équipements de police technique et scientifique. Enfin, l'institution a toujours privilégié sa mission de maintien de l'ordre et de protection des institutions, mise en œuvre au détriment de certaines missions de service public comme l'accueil des victimes, le suivi des plaintes et la mission de police secours, ce qui donne aux usagers une perception essentiellement répressive de leur police.

## 212. La Gendarmerie Royale.

Elle est créée peu après l'indépendance par le Dahir du 29 avril 1957. Elle prend la relève de la légion de gendarmerie française du Maroc. Ce Dahir reprend très largement le décret organique du 20 mai 1903 régissant la gendarmerie française. Partie intégrante des forces armées royales, la gendarmerie est dirigée depuis 1973 par le général de corps d'armée Housni Benslimane, proche de la famille royale. Forte d'environ 20 000 militaires, la gendarmerie royale comporte la gendarmerie territoriale, la gendarmerie mobile et les unités spécialisées. La gendarmerie territoriale couvre l'ensemble du royaume, y compris les provinces sahariennes. Elle est articulée en 22 régions où sont réparties 65 compagnies totalisant 314 brigades. La gendarmerie mobile, créée en 1962, est chargée du maintien de l'ordre. Elle est constituée d'une douzaine d'escadrons, stationnés à Rabat, Casablanca, Fès et

---

<sup>11</sup> La fabrication et la délivrance des cartes d'identité incombent à la DGSN qui gère ainsi l'une des bases de données les plus riches du monde.

<sup>12</sup> Equivalents d'agents auxiliaires.

Salé. Le groupement des unités spécialisées, apparu en 2001, est une unité très polyvalente, dotée de matériels sophistiqués lui permettant de faire face à un large spectre d'incidents : prise d'otages, détournement d'aéronefs ou de bateaux, terrorisme, émeutes violentes... Elle comporte le groupe d'intervention de la gendarmerie royale (GIGR), un escadron parachutiste d'intervention, un escadron monté, un groupe d'intervention maritime et la gendarmerie maritime. La gendarmerie exerce également la sécurité rapprochée de la famille royale à travers le groupe d'escadrons d'honneur. Enfin, la gendarmerie de l'air dispose de 26 hélicoptères et de 25 avions à hélices. Sa capacité opérationnelle a pu être éprouvée à l'occasion du séisme d'Al Hoceima où la quasi-totalité des déposes aéroportées a été effectuée au moyen des hélicoptères lourds PUMA et SIKORSKI de la gendarmerie royale.

Bénéficiant de longue date d'un soutien sans faille du palais royal, la gendarmerie est la force principale de stabilité du pays. Grâce à des budgets conséquents, elle est remarquablement équipée et dispose de personnels de qualité, tant parmi les officiers, les meilleurs de l'académie royale de Meknès, que parmi les sous-officiers, francophones dans leur très grande majorité. Au plan opérationnel, la gendarmerie excelle mais ce potentiel demeure sous-exploité. En effet, elle se contente souvent d'observer et de renseigner le palais royal sur les autres composantes de la sécurité intérieure marocaine. Le général Benslimane n'est pas demandeur de missions, celles qui lui confie le roi demeurant prioritaires, notamment la protection des voyages officiels. Jouissant d'un indéniable prestige par rapport à une police souvent discréditée, la gendarmerie traite la petite et moyenne délinquance présente en milieu rural. Très impliquée dans le dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier par voie maritime, elle œuvre en partenariat avec la marine royale et, depuis près de deux ans, effectue des patrouilles mixtes avec la Guardia Civil espagnole. Enfin, elle est étonnamment absente du domaine de la lutte anti-terroriste, le monopole de cette mission appartenant à la Direction Générale de la Sûreté du Territoire (DGST), rattachée directement au ministère de l'Intérieur.

Depuis 1999, la gendarmerie royale fait partie de la FIEP<sup>13</sup>. Cette association euro-méditerranéenne, fondée en 1994 par la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et les Pays-Bas regroupe des polices à statut militaire. C'est essentiellement un organisme de prospective et de réflexion.

---

<sup>13</sup> FIEP pour France-Italie-Espagne-Portugal.

### 213. Les Forces Auxiliaires.

Elles constituent un corps supplétif de contrôle et de police soumis au régime militaire. Composées de 45 000 hommes, appelés « Makhzens » et placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, elles sont implantées sur l'ensemble du territoire. Elles participent aux missions de sécurité publique et de maintien et de rétablissement de l'ordre public. Elles sont par ailleurs engagées dans la défense de l'intégrité territoriale, aux côtés des forces armées royales, dans les zones dites « opérationnelles », à la frontière algérienne et mauritanienne. Elles prêtent assistance aux unités de protection civile pour fournir une aide aux populations en cas de sinistre grave et de calamité publique.

Ses agents n'ont aucune qualification judiciaire, ce qui génère d'importantes frustrations au sein des personnels dont le travail n'est pas reconnu par les autorités locales à sa juste valeur. Les unités locales sont organisées en gardes municipales dans les circonscriptions urbaines et en Makhzens administratifs dans les zones rurales. Les groupements mobiles de Makhzens, organisés sur le modèle des compagnies républicaines de sécurité françaises, sont cantonnés à proximité des grands centres urbains. Ils comprennent des compagnies de Makhzens mobiles, de Makhzens mobiles montés sur engins blindés, de Makhzens mobiles montés sur chevaux et de Makhzens mobiles méharistes.

## **22. les forces de sécurité intérieure algériennes.**

Elles sont constituées par la Sûreté Nationale et la Gendarmerie Nationale.

### 221. La Sûreté Nationale.

Elle est créée en 1962. Suite au départ massif des fonctionnaires français consécutif à l'indépendance, la sûreté nationale doit faire face à deux obstacles majeurs, l'encadrement et la reconstitution des fichiers. Jusqu'en 1970, la plupart des structures héritées de la colonisation continuent à fonctionner selon le modèle de la police nationale française, c'est-à-dire sous formes de structures centralisées et indépendantes. En 1971, afin de mettre un terme aux divisions internes, sont créées les sûretés de wilaya, la wilaya étant l'équivalent d'une préfecture. Dans leur prolongement on retrouve les sûretés de daïra, correspondant aux sous-

préfectures, et les sûretés urbaines, cellules de base de l'édifice. Durement éprouvée et meurtrie durant la décennie noire de 1990 à 2000 avec 15 à 20 morts par jour, la sûreté nationale se réorganise pour répondre au défi terroriste d'une part et se préparer d'autre part à l'évolution de la société dans le cadre du processus de réconciliation nationale. Elle compte aujourd'hui plus de 100 000 fonctionnaires.

## 222. La Gendarmerie Nationale.

Créée en 1962, elle s'inspire de l'organisation et de la réglementation de la gendarmerie française. Elle se présente comme une force militaire au service de la justice et de la nation, ayant en charge la sécurité publique sur 90% du territoire national. Forte d'environ 70 000 militaires, elle est actuellement dirigée par le général-major Ahmed Bousteila. L'organisation territoriale est calquée sur le découpage administratif et militaire. Il existe six commandements régionaux qui correspondent aux régions militaires. Aux wilayas, correspondent les groupements au nombre de 48, eux-mêmes articulés en compagnies et en brigades. Chaque commandant de groupement dispose en outre d'une section motorisée, comprenant une cinquantaine de motocyclistes, d'une section de recherches, spécialisée dans la police judiciaire, et d'une brigade du fichier. Il existe par ailleurs douze groupes d'intervention, à raison de deux par région. Enfin des unités spécialisées sont chargées respectivement de la police militaire, de l'escorte des trains et de la surveillance du désert et des frontières.

Force très opérationnelle, la gendarmerie nationale a toujours été engagée en première ligne face aux maquis terroristes. Son image s'est parfois terni à l'intérieur du pays pour avoir participé à des actes de répression contre la population, notamment en Kabylie où plusieurs décès lui sont imputés. Sous la pression des importantes manifestations consécutives à ces morts, le gouvernement a dû se résoudre à retirer en 2002 la gendarmerie des zones où elle était le plus contestée.

« *La géographie et l'histoire condamnent la France et l'Algérie à collaborer* », selon la formule de Houari Boumediène<sup>14</sup>. Il en va de même avec le Royaume chérifien même si le passé y a laissé moins de blessures dans les esprits comme dans les cœurs.

---

<sup>14</sup> Président de la République algérienne de 1965 à 1978.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **L'ORGANISATION DE LA COOPERATION**

De façon générale, la coopération en matière de sécurité intérieure avec l'Algérie et le Maroc est un sujet complexe et d'autant plus sensible qu'il touche en partie au domaine de l'immigration. La problématique de la sécurité est difficile à cerner tant elle s'est élargie et globalisée. De plus la culture de la sécurité est différente selon que l'on se trouve au nord ou au sud de la Méditerranée. Au Nord, la France fait partie d'un espace sécuritaire intégré. Au Sud, l'espace sécuritaire est fragmenté entre nations. Cela entraîne une perception différente des problèmes de sécurité. De plus, s'agissant spécialement de la France, l'organisation de la coopération en matière de sécurité intérieure est marquée par l'hétérogénéité et la pluralité des acteurs y concourant. Le ministère de l'Intérieur traite de la coopération de police stricto sensu et de la coopération opérationnelle (cf. infra). Le ministère de la Défense est concerné par la coopération dans le domaine de la gendarmerie. Le ministère des Affaires étrangères finance la majeure partie de la coopération technique (cf. infra). Le ministère de la Justice officie en matière d'entraide pénale internationale.

Pour pallier cette difficulté, la coopération en matière de sécurité intérieure, plus ou moins étroite et plus ou moins ancienne selon qu'il s'agisse du Maroc ou de l'Algérie, s'est progressivement « officialisée » et formalisée dans un certain nombre de conventions et d'accords internationaux. Parallèlement, son champ d'action s'est élargi, passant d'une coopération de substitution à un véritable partenariat.

#### **1. Une formalisation progressive.**

La volonté de formaliser cette coopération au plan juridique répond au souci de garantir les droits fondamentaux des individus et les intérêts essentiels de chaque Etat.

## 11. Avec le Maroc.

La coopération franco-marocaine en matière de sécurité intérieure a vraiment débuté en 1965. Elle vise à accompagner les efforts des autorités locales pour une modernisation de l'institution policière, conformes aux principes de l'Etat de droit. Ses axes principaux, formation et conseils techniques, portent sur la police technique et scientifique, la protection des hautes personnalités, le maintien de l'ordre, le trafic de stupéfiants, le blanchiment et la lutte contre l'immigration illégale.

En 1998, à l'occasion d'une visite du ministre de l'Intérieur français, Jean-Pierre Chevènement, les autorités marocaines expriment le souhait de formaliser cette coopération dans le cadre d'un accord intergouvernemental aux fins de poursuivre et renforcer ces programmes de coopération. Le 30 mai 2000, un accord de coopération en matière de sécurité intérieure est signé entre les ministères de l'Intérieur français et marocains<sup>15</sup>.

Ce texte comporte des dispositions de coopération opérationnelle et de coopération technique. Dans le cadre opérationnel, les objectifs escomptés consistent à développer les échanges d'information et l'assistance mutuelle dans les domaines de la criminalité ainsi que dans la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de la coopération technique, basée sur des rapports de partenariat, l'assistance porte sur la formation générale et spécialisée des policiers au sens large, l'échange d'experts, ainsi que l'apport de conseils techniques et de documentations spécialisées dans le domaine de la sécurité.

A ces fins, un comité mixte de coopération en matière de sécurité est créé. Réuni annuellement, il établit notamment la programmation budgétaire annuelle nécessaire à la mise en œuvre de la coopération.

Pour l'essentiel, l'entraide pénale avec le Maroc est régie par la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957. Il s'agit de la première convention de ce genre passée par le Royaume du Maroc au lendemain de son indépendance. Ce texte comporte également des dispositions en matière civile, lesquelles sont complétées par une convention spécifique relative au droit de la famille. Cet accord est manifestement obsolète. Aussi est-il envisagé la rédaction d'un nouvel instrument plus

---

<sup>15</sup> Cf. annexe 1.

conforme aux obligations actuelles des deux pays à l'égard de leur droit interne et de leurs engagements internationaux. Ce futur texte prendra surtout en considération les développements de la criminalité organisée transnationale et du terrorisme, phénomènes qui touchent également l'Algérie.

## **12. Avec l'Algérie.**

A partir de 2001, la coopération policière entre la France et l'Algérie connaît une montée en puissance. L'adoption d'un cadre juridique en la matière est dès lors nécessaire.

Le 25 octobre 2003, un accord relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée est signé entre les ministres de l'Intérieur algérien et français<sup>16</sup>. Cette convention, à l'instar de celle liant la France et le Maroc, répond au cadre classique des accords portant sur la coopération en matière de sécurité. Elle s'inscrit dans la continuité de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique, conclue en 1988 mais restée lettre morte durant la décennie 1990-2000. Le texte s'articule autour d'un champ très large qui met en exergue cependant la lutte contre la criminalité internationale, la drogue et le terrorisme. S'il n'existe pas de définition juridique de la criminalité internationale, la convention des nations unies contre le crime organisé transnational, signée en avril 2000, stipule que la criminalité organisée correspond à « un groupe structuré, composé d'au moins trois personnes, durable dans le temps et dont le but est la commission d'infractions par l'utilisation de la violence, de la corruption ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir directement ou indirectement un bénéfice financier ou matériel. ». Si cette coopération en matière de sécurité intérieure est indispensable, elle doit être strictement encadrée de sorte que les droits des individus soient garantis. Ainsi, l'accord prévoit que chacune des parties peut rejeter la demande formulée par l'autre Etat lorsqu'elle estime qu'en vertu de sa législation nationale, une réponse positive à cette requête porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne. En effet, l'échange d'informations entre Etats impose toujours de s'interroger sur la manière dont l'autre partie va faire usage de telles informations. Ainsi, l'échange de fichiers est prohibé. Actuellement, les échanges d'informations entre les services de police ne portent que sur des données isolées<sup>17</sup>. De même les informations ne peuvent être communiquées à un Etat tiers sans l'accord de la partie qui les a fournies.

---

<sup>16</sup> Cf. annexe 2.

<sup>17</sup> Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, article 24.

Un comité mixte de coopération technique en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée est créé. Réuni une fois par an, il est chargé d'assurer un suivi régulier de l'exécution de l'accord et d'établir un programme faisant apparaître le budget nécessaire. L'entraide judiciaire pénale entre la France et l'Algérie s'appuie essentiellement sur le protocole judiciaire du 28 août 1962 et la convention relative à l'exequatur et à l'extradition du 27 août 1964.

## **2. Un champ d'action élargi : coopération technique et coopération opérationnelle.**

Pendant de nombreuses années, la coopération policière, longtemps cantonnée à un volet technique, relevait davantage de l'assistance, de la coopération de substitution, que d'un véritable partenariat. Cette coopération technique est financée principalement par la direction de la coopération militaire et de défense (DCMD)<sup>18</sup> et la direction générale de la coopération internationale et du développement (DGCID). Ces deux directions relèvent du ministère des Affaires étrangères.

L'essor de la menace terroriste et le développement de la criminalité organisée ont conduit au développement d'une coopération opérationnelle devenue prioritaire grâce aux échanges permanents d'information. Cette action vise ainsi à créer un véritable partenariat opérationnel, dans le respect des principes de souveraineté nationale et de non-ingérence. Cela favorise l'émergence d'une réelle coopération d'échange.

### **21. Les acteurs français de la coopération en matière de sécurité intérieure.**

En France, à l'échelon central, quatre ministères participent à la coopération en matière de sécurité intérieure. Le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense détachent des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie au ministère des Affaires étrangères. Le ministère de la Justice conduit les actions touchant à l'entraide judiciaire pénale.

Au sein du ministère de l'Intérieur, le service de coopération technique internationale de police (SCTIP) est l'institution pivot de la mise en œuvre de la politique étrangère de la

---

<sup>18</sup> En 2004, la coopération technique en matière de sécurité intérieure représentait 17,02% du budget de la DCMD, soit 16 127 938 €

France en matière de sécurité intérieure. Relevant de la direction générale de la police nationale, cet organisme est créé en 1961, au moment de la mise en œuvre du processus de décolonisation en Afrique, afin d'apporter une assistance aux Etats nouvellement indépendants. A l'origine, il concentre son action, comme son nom l'indique, dans le domaine de la coopération technique à travers des actions de formation et d'assistance technique, financées pour l'essentiel par la DCMD. Tout en gardant ce socle, l'activité du SCTIP s'est développée ces dernières années dans le domaine opérationnel, c'est-à-dire l'échange de renseignements permettant une plus grande efficacité dans les secteurs prioritaires pour la sécurité intérieure de la France : terrorisme, trafic de drogue, immigration irrégulière, trafic des êtres humains, cybercriminalité, corruption et blanchiment d'argent, trafic d'armes et criminalité organisée. Cet échange d'informations entre la France, l'Algérie et le Maroc s'effectue dans le cadre d'INTERPOL. Chacun de ces trois pays, signataires de la convention, fait transiter les renseignements par un « bureau central national ». En France, le bureau central national est constitué par la section centrale de coopération policière (SCCOPOL) qui est installée à Nanterre, dans le même bâtiment que le SCTIP.

Aujourd'hui, le SCTIP coordonne l'activité de 105 délégations dans le monde qui couvrent 140 pays dont l'Algérie et le Maroc. Chaque délégation est dirigée par un attaché de sécurité intérieure (ASI). Dans la continuité du décret du 15 mai 2002, conférant au ministre de l'Intérieur la responsabilité de l'emploi des forces de gendarmerie comme des forces de police, ce réseau est unique dans la mesure où il regroupe des policiers et des gendarmes<sup>19</sup>. En poste, qu'il soit fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie, l'ASI représente en effet, sous l'autorité de l'ambassadeur, les deux institutions.

Au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, la sous-direction de la coopération internationale suit plus particulièrement la coopération avec les pays dotés d'une force de police à statut militaire, tels que l'Algérie et le Maroc.

A l'échelon local, l'ambassade centralise les moyens et les actions. L'ASI mène, dans le cadre de sa mission, trois actions principales : une coopération technique, une coopération opérationnelle qui constitue la partie la plus directe du retour en sécurité intérieure et un soutien logistique ou opérationnel aux services ou aux enquêteurs français en déplacement, agissant sur commission rogatoire internationale notamment. Selon la loi d'orientation et de

---

<sup>19</sup> L'intégration de la gendarmerie nationale au sein du « réseau des ASI » a été officialisée par une instruction commune « police-gendarmerie » du 28 janvier 2002. Le réseau a par la suite été reconnu par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) du 29 août 2002 : « le réseau des attachés de sécurité intérieure à l'étranger, formé de policiers et de gendarmes sera développé ».

programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) du 29 août 2002; c'est l'attaché de sécurité intérieure qui coordonne les actions relevant de son domaine de compétence. Or, aux termes de l'instruction générale pour les missions militaires du 31 janvier 1995, les militaires de la gendarmerie, affectés à titre permanent pour assurer une coopération de sécurité intérieure, sont placés sous les ordres de l'attaché de défense, dans ses prérogatives de chef de la mission militaire de coopération et de défense<sup>20</sup>. Dans un souci de cohérence, un décret interministériel relatif à «l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger», en cours d'élaboration, devrait bientôt donner un cadre et une assise formels au réseau des ASI. La situation des gendarmes en mission de coopération technique à l'étranger (hors mission de défense) sera clarifiée puisqu'ils seront placés sous l'autorité de l'ASI. L'attaché de défense reste impliqué par l'action de son détachement de coopération militaire qui assure la gestion budgétaire des fonds mis en place par la DCMD pour la conduite des projets de coopération de sécurité intérieure.

Au Maroc comme en Algérie, les ASI disposent d'assistants pour la coopération technique et d'officiers de liaisons pour la coopération opérationnelle. Les officiers de liaison agissent dans un domaine spécialisé et relèvent essentiellement de l'office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS) de la police aux frontières (PAF) ou d'un service de lutte anti-terroriste.

## **22. La coopération technique.**

Outil d'influence avéré, cette coopération vise à améliorer, dans la durée, les capacités d'action des forces de sécurité intérieure marocaines et algériennes. Il s'agit d'accroître ou de consolider leur efficacité opérationnelle en leur permettant d'acquérir la maîtrise de leur zone de compétence, mais aussi le savoir-faire nécessaire à l'exercice de la police judiciaire. Il s'agit également, dans le domaine de la police administrative, de mettre ces forces en mesure de gérer les situations de maintien de l'ordre dans le respect des personnes, tout en évitant que des manifestations n'occasionnent un effondrement des institutions. De nature technique, mais de portée très « politique », cette coopération est orientée principalement sur la formation. Elle vise également à l'amélioration des structures, des méthodes de gestion, du respect des procédures et s'applique à valoriser les conditions matérielles de travail dans les écoles et dans les formations. Elle est donc délibérément et fondamentalement assurée dans

---

<sup>20</sup> Bernard Cazeneuve, *La coopération militaire et de défense*, Les documents de l'Assemblée nationale, 2001.

un souci d'aide au développement. Pour autant, cette coopération technique est efficace dans le domaine du retour en sécurité intérieure. En effet, la conduite d'une formation professionnelle, intellectuelle et morale des personnels, dans l'esprit du droit et du respect des libertés individuelles, concourt, par effet induit, à la stabilisation démocratique d'un Etat et donc à l'établissement d'un climat sécuritaire.

Cette forme de coopération s'appuie sur les attentes respectives du Maroc et de l'Algérie.

#### 221. Le Maroc

S'agissant du Maroc, chaque année près de 1000 fonctionnaires et militaires suivent des formations conduites par des policiers et des gendarmes français. Le SCTIP bénéficie de crédits d'intervention de la DGCID de l'ordre de 100 000 euros auxquels il convient d'ajouter les crédits de la DCMD. Ce double financement permet à l'ASI, commissaire divisionnaire de police, et à son adjoint, officier supérieur de gendarmerie, de réaliser annuellement une cinquantaine d'actions de coopération réparties dans les domaines suivants :

- Police technique et scientifique
- Renseignement
- Maintien de l'ordre
- Formation à la lutte contre le trafic des stupéfiants et le blanchiment d'argent
- Sécurité routière
- Fraude documentaire

Ces actions de formation s'inscrivent dans la durée.

#### 222. L'Algérie

Au contraire, en Algérie, le développement, ou plutôt la reprise, de la coopération technique est récent. En effet, après une fermeture de huit ans, consécutive aux événements terroristes, la délégation du SCTIP a été rouverte en Algérie en septembre 2000. Si elle est récente, cette coopération connaît un accroissement constant. En 2005, une centaine d'actions ont été réalisées au bénéfice de la police et de la gendarmerie algérienne dans les domaines suivants :

- Police judiciaire
- Police aux frontières et lutte contre l'immigration illégale

- Renseignement et protection des personnalités
- Maintien de l'ordre, police de proximité et formation cynophile
- Techniques de management
- Gestion des crises

La multiplication des actions dispensées en faveur de la gendarmerie répond à une demande croissante de l'Algérie. Dans ce cadre, un officier supérieur de la gendarmerie française rejoindra la délégation du SCTIP au cours de l'été 2006.

Ainsi, la coopération technique en matière de sécurité intérieure se traduit, en grande partie, en termes d'aide au développement, de stabilisation et de soutien institutionnel à l'Etat de droit<sup>21</sup>. Dans un autre domaine, non moins important, se réalise la coopération opérationnelle.

### **23. La coopération opérationnelle.**

En effet, contrairement à la coopération technique, la coopération opérationnelle apparaît pour une grande part conduite principalement au profit de la France, dans un souci de « retour en sécurité intérieure », concept réaffirmé par la LOPSI du 29 août 2002. Consistant le plus souvent en échange d'informations, elle revêt un caractère beaucoup plus sensible.

231. Avec le Maroc.

A l'occasion de sa visite au Maroc en 2004, intervenue dans le contexte des attentats qui s'étaient déroulés à Casablanca le 16 mai 2003, Nicolas Sarkozy et son homologue marocain, Mustapha Sahel, avaient convenu de la nécessité de renforcer la coopération opérationnelle. En effet, la relation dans le domaine des échanges opérationnel était jusqu'alors asymétrique. Les demandes de renseignement formulées par les services de police judiciaires auprès des autorités locales n'avaient pas de pendant côté marocain, alors que des ressortissants français sont régulièrement arrêtés, pour la plupart impliqués dans des affaires de trafic de stupéfiants. La coopération opérationnelle a donc pris récemment un nouvel essor après la prise en compte par les Marocains de la notion d'intérêts communs à lutter contre le terrorisme, les trafics de

---

<sup>21</sup> L'Etat de droit représente une situation où, dans un pays, les rapports entre les citoyens sont régis par le droit, exprimé par des lois et règlements. Ce régime de droit est garanti par les institutions de l'Etat, au premier rang desquels la justice et la police. L'Etat de droit, inhérent à toute démocratie, est un facteur important de développement dans la mesure où il garantit les Droits de l'homme et offre un cadre favorable aux acteurs économiques.

stupéfiants et l'immigration irrégulière. Cette coopération emprunte le canal de l'organisation internationale de police criminelle, Interpol, à laquelle les deux pays sont affiliés.

La coopération dans le domaine du terrorisme est qualifiée d'excellente par les deux pays. Les échanges opérationnels demeurent, pour la partie française, du ressort de l'officier de liaison de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), à compétence régionale et basé à Alger. La France soutient les efforts du Maroc dans la lutte contre le terrorisme islamiste, comme cela a été le cas lors des attentats du 16 mai 2003. Cinq attentats suicides sont commis à Casablanca par douze kamikazes. Ces actions causent la mort de 41 personnes dont 3 français, en blessant une centaine d'autres. Les auteurs, tous identifiés, sont de nationalité marocaine, affiliés à l'organisation islamiste radicale «Salafia Jihadia». La France a immédiatement réagi en dépêchant sur place 14 fonctionnaires de police, spécialisés en matière de police technique, scientifique et d'investigation.

La lutte contre le trafic de drogue constitue également un domaine important de la coopération opérationnelle entre la France et le Maroc. En France, plus de 80 % de la résine de cannabis saisie provient du Maroc, en particulier des provinces du nord du Royaume. Des projets, financés par l'Union européenne et visant à l'abandon de ces cultures, n'obtiennent pas les résultats escomptés. Le Maroc reste le premier producteur de cannabis au monde. En 2006, la superficie d'herbe de cannabis cultivée était évaluée à 134 000 hectares, pour un rendement de 3000 tonnes. L'implantation, en 2004, de l'officier de liaison de l'OCRTIS à Tanger, au plus près des lieux de trafic, a permis de développer de façon significative les échanges d'information et de nouer d'excellentes relations avec les services marocains. Ce nouveau contexte est propice à l'exploitation en temps réel des informations opérationnelles. Actuellement, plus d'une centaine de ressortissants français sont incarcérés au Maroc, la plupart dans la prison de Tanger, pour trafic de stupéfiants. Le signalement de ces individus permet de remonter les filières des trafiquants jusqu'en France.

Dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine, on constate une évolution notable des autorités marocaines sur la question. Ce changement d'attitude s'explique par l'afflux massif, dans le Royaume, de migrants sub-sahariens qui cherchent à gagner l'Europe en passant par l'Espagne. Cette volonté réelle de coopération opérationnelle s'est traduite en 2005 par l'installation d'un officier de liaison de la PAF française à Rabat. A titre de réciprocité, la nomination d'un officier de liaison marocain est prévue. La coopération avec le Maroc est d'autant plus importante que la pression migratoire irrégulière originaire de ce pays à destination de la France compte parmi les plus significatives. En effet, pour les dix premiers mois de 2005, on relève 2547 non-admis (contre 1817 sur la même période de référence en

2004) et 313 Marocains interpellés porteurs de faux documents (contre 307 en 2004). Par ailleurs, 4502 Marocains ont été interpellés par les services de la PAF en situation irrégulière sur le territoire national (contre 3450 en 2004)<sup>22</sup>. Cette pression migratoire s'exerce principalement aux frontières terrestres, la plus sensible étant celle avec l'Espagne. En la matière, le principal problème que rencontre la coopération opérationnelle tient à la difficulté pour la France d'obtenir du Maroc les laissez-passer consulaires des Marocains interpellés en situation irrégulière sur le territoire national. Or, ces documents sont indispensables pour la procédure d'expulsion, sachant que la France dispose de 32 jours pour les obtenir à compter de la date d'arrestation du clandestin. A ce titre, et compte tenu des efforts affichés par les autorités marocaines, le taux de délivrance des laissez-passer consulaires (37, 87% en 2005) reste insuffisant par rapport au taux moyen (45,73%), toutes nationalités confondues.

La coopération opérationnelle judiciaire avec le Maroc est facilitée, depuis 2002, par la présence d'un magistrat de liaison français à Rabat. Elle concerne, par ordre d'activité décroissant, la transmission des actes judiciaires, les commissions rogatoires, l'extradition<sup>23</sup>, les dénonciations officielles<sup>24</sup> et le transfèrement des condamnés<sup>25</sup>. Là encore, cette coopération est asymétrique dans la mesure où la plupart des demandes émanent de la France. « Le Maroc joue le jeu, cette coopération est exceptionnelle à bien des égards »<sup>26</sup>.

### 232. Avec l'Algérie.

Depuis 2000, la coopération opérationnelle entre la France et l'Algérie connaît une progression constante. Les demandes d'informations sont essentiellement françaises (6 réponses pour 20 demandes en 2001 soit 30% d'indice de satisfaction, 40 réponses pour 54 demandes en 2002 soit 74%, 164 réponses pour 200 demandes en 2003 soit 82% et 228 réponses pour 338 demandes en 2004 soit 67%)<sup>27</sup>. A titre d'exemple, en février 2004, la brigade financière de la Préfecture de police de Paris a sollicité des renseignements sur le

---

<sup>22</sup> Source : PAF.

<sup>23</sup> Aux termes des articles 27 et 28 de la convention d'extradition du 5 octobre 1957, la France et le Maroc s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat. La France et le Maroc n'extradent pas leurs ressortissants respectifs.

<sup>24</sup> Lorsque l'extradition est impossible, il subsiste la possibilité de procéder à la dénonciation des faits en vue d'une répression dans l'Etat tiers.

<sup>25</sup> Il s'agit des condamnés qui veulent purger leur peine en France lorsqu'ils ont été condamnés au Maroc et inversement.

<sup>26</sup> Entretien avec Dominique Laffont, chef du Bureau de l'entraide pénale internationale à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice. (décembre 2005)

<sup>27</sup> Source : SCCOPOL.

groupe Khalifa Airways. Les autorités algériennes ont fourni des éléments complets sur la situation de cette compagnie et ont confirmé que la justice algérienne avait délivré deux mandats d'arrêt internationaux à l'encontre de son directeur Abdelmoumène Khalifa.

Le phénomène sensible de l'immigration trans-sahélienne et sa fixation communautariste dans le Sud et l'Ouest algérien ont suscité, au cours de l'année 2005, parmi les autorités algériennes une prise de conscience brutale de la nécessité d'une coopération opérationnelle avec l'Europe et en particulier la France. Cette nouvelle réalité se traduit par une très nette amélioration dans la délivrance des laissez-passer consulaires. Avec un taux de 50% en 2005, soit 12% de plus que le Maroc, l'Algérie se place, en France, dans le groupe de tête pour la reconnaissance de ses nationaux. La mise en place récente d'un officier de liaison de la PAF française à Alger permet de mieux lutter contre les filières d'immigration clandestine. C'est ainsi que les échanges d'informations ont permis d'interpeller récemment, à Lyon, le responsable d'une association impliquée dans l'organisation d'une importante filière d'immigration en provenance de l'Algérie. 743 personnes avaient obtenu frauduleusement des visas par cet intermédiaire.

En matière de lutte contre les trafics de stupéfiants, les relations franco-algériennes se sont également améliorées. Il faut reconnaître que les cas d'importations illicites de drogues relèvent principalement de faits individuels et ne sont pas, pour la plupart, imputables à des réseaux constitués. En 2004, 1987 ressortissants algériens<sup>28</sup> ont fait l'objet de procédures pour infraction à la législation sur les stupéfiants dont 571 étaient des trafiquants ou des revendeurs. Dans le trafic international de drogue, les ressortissants algériens ne représentent que 2,54% des étrangers interpellés. Toutefois, de telles activités pourraient donner lieu à des transferts de fonds et à des opérations de blanchiment en Algérie où l'absence de législation empêche une coopération en ce domaine.

Le trafic des véhicules volés, auquel est souvent associé le trafic de faux documents, progresse sérieusement. Les véhicules sont dérobés en Europe et entrent en Algérie où ils sont maquillés ou désossés. Conscientes du manque à gagner important pour leur économie, les autorités algériennes se montrent de plus en plus coopératives avec les services français.

Concernant le terrorisme, la coopération opérationnelle entre la France et l'Algérie passe par l'officier de liaison de la DST, en poste à Alger. Le nombre d'informations transmises est passé de 15 en 2004 à 47 en 2005. L'Algérie s'est souvent élevée par le passé contre la prétendue passivité de l'Europe à l'égard des bases arrière des groupes islamistes algériens.

---

<sup>28</sup> Soit 17,89% du nombre total d'étrangers interpellés dans ce domaine.

Elle a, aujourd'hui, une position plus modérée, souhaitant une coopération accrue avec la France.

La coopération opérationnelle policière et judiciaire est aujourd'hui un enjeu prioritaire. Pour autant, la coopération technique est loin d'être négligeable. En effet, sa portée très politique en fait un véritable outil d'influence de la politique étrangère de la France en matière de sécurité intérieure. En cela, la coopération technique est indissociable de la coopération opérationnelle qu'elle favorise, précède et enrichit. Comme nous le voyons dans le domaine terroriste, cette coopération répond à une nécessité, à un intérêt commun.

## **3<sup>ème</sup> PARTIE**

### **DES INTERETS PARTAGES**

La coopération en matière de sécurité intérieure découle de la situation sécuritaire qui prévaut en Algérie et au Maroc. Elle constitue également pour ces deux pays l'une des portes du partenariat euro-méditerranéen. Elle se concrétise pour la France par un retour en sécurité intérieure en même temps qu'elle lui permet de renforcer son poids de puissance moyenne dans une zone où les Etats-Unis s'impliquent de plus en plus.

#### **1. La situation sécuritaire au Maroc et en Algérie.**

##### **11. Le Maroc.**

Le Maroc est confronté à trois menaces principales : le terrorisme, le trafic de stupéfiants et l'immigration clandestine en provenance de l'Afrique sub-saharienne et à destination de l'Europe.

Ce développement des grands trafics constitue un facteur de déstabilisation du Royaume. En effet, l'absence de législation contre le blanchiment favorise le recyclage de l'argent sale dans l'économie locale et la corruption de l'appareil d'Etat. De récentes affaires judiciaires en France et en Espagne ont mis à jour des filières de rapatriement des capitaux provenant du trafic de drogue sous la forme de devises et de lingots d'or recyclés dans l'économie marocaine, notamment dans le secteur de l'immobilier, où les transactions sont facilitées par la possibilité de régler en numéraires l'achat d'une propriété. A cet égard, on observe, dans les zones de production du cannabis<sup>29</sup>, le développement de nombreux programmes immobiliers, pour la plupart vides. Dans la région du Rif, les trafiquants de drogue tentent de corrompre les acteurs locaux de l'Etat, parfois avec succès<sup>30</sup>.

Parallèlement, le grand banditisme et la délinquance de voie publique sont en hausse, en particulier dans les grands centres urbains (Casablanca, Tanger). En effet, une pratique

---

<sup>29</sup> En particulier Nador, Tanger et Tétouan

<sup>30</sup> Plus de la moitié des magistrats exerçant à la Cour d'appel et au tribunal de Tétouan ont été révoqués.

ancienne de délation civique, facilitant la tâche des services de sécurité, trouve ses limites dans les bidonvilles des grandes agglomérations marocaines.

## 12. L'Algérie.

Après une décennie de violences terroristes durant laquelle plus de 150 000 morts ont été dénombrés, l'Algérie semble entrer désormais dans une période de normalisation de sa situation sécuritaire. Les autorités algériennes parlent ainsi d'un terrorisme résiduel<sup>31</sup>. Néanmoins, la période estivale de l'année 2005 a été marquée par une recrudescence de l'activité terroriste. Les groupes armés, estimés en novembre 2005 à 950 terroristes environ (réseaux de soutien inclus), ont intensifié leur action dans le but de manifester leur rejet de la Charte pour la paix et la réconciliation<sup>32</sup>. Le Groupe Islamique Armé (GIA) est démantelé. Le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC)<sup>33</sup> mène toujours des actions meurtrières contre les forces de sécurité, principalement en Kabylie et dans les Aurès. Ceci n'empêche pas la reddition des modérés qui commencent à déposer les armes<sup>34</sup>. Les points d'accrochage sont désormais situés en zone rurale.

La métamorphose de ce terrorisme en grande criminalité est une réalité, obligeant les forces de sécurité algériennes à se réorganiser, notamment dans le domaine de la police judiciaire. Les groupes armés terroristes puisent leurs ressources dans le racket des populations, des entreprises et en organisant de faux barrages de police sur les routes. Ils sont impliqués dans les trafics de stupéfiants et les trafics d'armes.

La mutation économique de l'Algérie vers le libéralisme ne s'est pas traduite par un aménagement législatif. Ainsi, les infractions économiques et financières fleurissent et la corruption se répand dans tous les services publics, « à un stade équivalent de ce qui se pratique dans les pays les plus pauvres de la planète »<sup>35</sup>. Cette situation favorise toutes sortes de trafics.

---

<sup>31</sup> 13 morts par semaine en 2004, contre 45 en 2001 et 220 en 1997.

<sup>32</sup> Source : ASI Alger.

<sup>33</sup> Créé en juin 1998 en réaction aux dérives violentes, notamment les massacres de civils, du GIA, le GSPC est dirigé depuis 2004 par Abdelmalek Droukhal. Fort d'environ 450 combattants, le mouvement fait allégeance depuis 2003 à Al Qaeda. Ce rapprochement est salué en janvier 2005 par le terroriste jordanien Abou Moussab Al Zarkawi.

<sup>34</sup> Une cinquantaine de terroristes l'a fait en octobre et novembre 2005.

<sup>35</sup> Selon les mots de Janette Uhlman, World Bank Institute, à l'occasion d'une conférence prononcée lors d'une journée d'études sur l'Afrique du Nord organisée par la Fondation pour la Recherche stratégique, le 18 janvier 2006.

Enfin, l'immigration clandestine en provenance du Sahel constitue une nouvelle priorité pour les forces chargées de l'ordre public. Cette immigration de transit crée à la périphérie des zones urbaines des poches de précarité et d'insécurité.

En effet, l'énergie des forces de sécurité ayant été focalisée sur la lutte anti-terroriste pendant plus d'une décennie, une véritable insécurité s'est installée dans les grands centres urbains. Cette insécurité est alimentée par une jeunesse désœuvrée<sup>36</sup>.

## **2. Le retour en sécurité intérieure pour la France.**

Au-delà de l'aspect historique et « charnel » de cette coopération, « les défis auxquels sont confrontés le Maroc et la France, sont des défis communs. Qu'il s'agisse du terrorisme, qu'il s'agisse de la lutte contre les trafics de stupéfiants, qu'il s'agisse de l'immigration clandestine, nous sommes, Maroc et France, confrontés à ces problèmes. »<sup>37</sup> Cette constatation vaut également pour l'Algérie.

La mise en place des attachés de sécurité intérieure au sein des ambassades de France à Rabat et Alger répond à cette préoccupation.

La présence en France d'une importante communauté originaire de ces deux pays justifie amplement la coopération en matière de sécurité intérieure. Si les ressortissants français représentent la première communauté étrangère légalement établie au Maroc<sup>38</sup>, la communauté marocaine en France est forte de plus de 500 000 membres. Cette communauté est bien encadrée par les relais culturels et associatifs du Maroc. Cet encadrement explique pour une large part que les fondamentalistes marocains aient trouvé refuge au sein d'organisations non marocaines, en particulier l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF). Les attentats perpétrés à Marrakech, au mois d'août 1994, par des « beurs » d'origine marocaine, démontrent la présence en France d'individus prêts à basculer dans la violence.

De même, la France s'est trouvée particulièrement visée par le terrorisme islamiste algérien, jusqu'à paraître pris en otage par une « guerre algérienne ». En 1995, un attentat dans une rame du RER, à la station Saint-Michel, à Paris, est attribué au GIA. En Algérie des événements dramatiques touchent également des ressortissants français. En 1994, cinq gendarmes français sont tués à proximité de leur ambassade. En 1996, sept moines trappistes

---

<sup>36</sup> 45% de chômeurs parmi les jeunes de moins de 25 ans.

<sup>37</sup> Conférence de presse prononcée, le 14 septembre 2004, par Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, en visite au Maroc.

<sup>38</sup> Environ 17 500 Français, non compris les doubles nationaux.

sont enlevés et assassinés à Tibéhirine. Au total, depuis 1993, 42 Français ont été victimes du terrorisme en Algérie. Tout le monde conserve en mémoire le détournement de l'Airbus d'Air France au mois de décembre 1994.

### **3. Un contreponds à l'implication croissante des Etats-Unis dans la région ?**

Depuis le 11 septembre 2001, les Etats-Unis considèrent le Maghreb comme une région stratégique et y redoublent d'activité. Ils rêvent d'y imposer une Pax americana. Alliés de longue date du Maroc, ils ont entrepris ces dernières années un rapprochement spectaculaire avec l'Algérie. Très présents économiquement dans le secteur des hydrocarbures, ils considèrent ce pays comme un Etat pivot dans la lutte contre le terrorisme. Depuis l'initiative Eizenstadt<sup>39</sup> en 1996, la volonté de remodelage du grand Moyen-Orient, vaste ensemble géopolitique qui s'étend des rives de l'Atlantique au Pakistan, explique aussi l'intérêt de l'administration Bush pour le Maghreb. Cette zone, relativement à l'écart des turbulences du conflit israélo-arabe, peut servir de champ d'expérimentation pacifique aux réformes politiques et économiques que les Américains souhaitent promouvoir dans le monde arabo-musulman.

La voix des Etats-Unis semble peser davantage que celle des dirigeants européens, en particulier dans le règlement du conflit du Sahara occidental.

Dans ce contexte, la coopération policière qu'entretient la France avec l'Algérie et le Maroc participe plus largement du maintien d'un partenariat avec l'Europe, à l'heure où le processus de Barcelone semble quelque peu s'essouffler dix ans après avoir été initié. La force de ces relations porte la France à revendiquer la position d'ambassadeur des pays du Maghreb au sein des structures européennes. Cette attitude satisfait par ailleurs les dirigeants maghrébins, comme le souligne cette remarque du président Abdelaziz Bouteflika : « Dans l'approche algérienne, notre relation bilatérale avec la France conditionnera, pour une large part, la mise en œuvre des projets multilatéraux où mon pays serait partie. D'où notre désir de voir la France consolider sa relation avec l'Algérie et, par là même, jouer un rôle de charnière entre le Sud méditerranéen et l'Europe »<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> Stuart Eizenstadt, sous-secrétaire d'Etat de l'administration Clinton, s'est, le premier, prononcé en faveur de la création d'un grand marché maghrébin...ouvert aux produits américains.

<sup>40</sup> Discours d'Abdelaziz Bouteflika devant l'Assemblée nationale française, le 14 juin 2000.

## CONCLUSION

On ne peut nier l'intérêt qui s'attache à la coopération en matière de sécurité intérieure. Dans ce domaine, les relations bilatérales doivent prévaloir, car l'efficacité des actions de lutte contre la criminalité organisée en dépend.

Dans une zone géographique relativement réduite, le Maghreb, ces relations diffèrent selon qu'il s'agit du Maroc ou de l'Algérie.

Si le partenariat franco-marocain en matière de sécurité intérieure est ancien, on constate un renforcement des relations entre le royaume chérifien et l'Espagne depuis les attentats de Madrid au mois de Mars 2004<sup>41</sup>. Il est souhaitable que la coopération policière française, pour maintenir le lien privilégié avec le Maroc, ne semble pas en retrait, d'autant plus que d'autres pays, les Etats-Unis notamment, proposent de nombreuses offres de services et de formations. La coopération avec l'Algérie est plus récente mais elle présente un intérêt stratégique. A ce titre, elle bénéficie de moyens importants. Elle témoigne de la volonté des deux pays de se rapprocher dans le cadre d'une relation retrouvée, qui devrait déboucher sur l'adoption d'un traité d'amitié.

Cependant cette coopération bilatérale n'interdit nullement de mutualiser les efforts. La France s'inscrit dans un espace européen intégré. La politique de coopération est également contrainte dans des limites budgétaires, en particulier depuis la mise en place de la loi d'organisation des lois de finances (LOLF).

Une politique de relation multilatérale, en particulier dans un cadre européen, permettra de conduire des actions de coopération technique beaucoup plus ambitieuses. C'est déjà le cas pour certains projets dans le cadre du programme MEDA. Ce programme est le principal instrument financier de l'Union européenne au service du partenariat euro-méditerranéen. L'Algérie et le Maroc en bénéficient. En effet, la coopération franco-algérienne et franco-marocaine en matière de sécurité intérieure s'inscrit également dans le cadre de relations plus étroites entre les pays du Maghreb et les pays de l'Union européenne. La Conférence des ministres de l'Intérieur de Méditerranée occidentale, créée en 1995, réunit chaque année les ministres de l'Intérieur du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie et de la France<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> Lutte contre le terrorisme et l'immigration clandestine, échanges d'officier de liaisons, réalisation de patrouilles maritimes mixtes gendarmerie royale/guardia civil.

<sup>42</sup> En 2001, s'y sont adjoints la Lybie et Malte.

## **ANNEXE 1**

### **ACCORD**

#### **ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après dénommés « les Parties »,

Convaincus de l'importance de la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, l'immigration irrégulière et les autres formes graves de criminalité organisée ;

Tenant compte de l'ensemble des accords signés entre les deux pays et soucieux de resserrer leurs liens d'amitié et de coopération ;

Considérant que cette coopération doit être renforcée dans l'intérêt des deux pays,

sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1er**

Dans le respect des législations nationales, « les Parties » mènent une coopération opérationnelle et technique et s'accordent mutuellement assistance dans les domaines suivants :

1o La lutte contre le terrorisme ;

2o La lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques

3o La lutte contre la criminalité organisée internationale ;

4o La lutte contre le trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs et de matières nucléaires, de composés chimiques et de produits bactériologiques ;

5o La lutte contre les infractions à caractère économique et financier, et notamment le blanchiment de fonds ;

6o La lutte contre la traite des êtres humains ;

7o La lutte contre les faux et les contrefaçons ;

8o La lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;

9o La lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire s'y rapportant ;

10o La sûreté des moyens de transport aériens, maritimes et terrestres ;

11o La police technique et scientifique ;

12o L'ordre public ;

13o La formation des personnels.

Cette coopération peut être étendue à tous les domaines qui se révéleront utiles.

## **Article 2**

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, « les Parties » échangent :

- a) Des informations relatives aux actes de terrorisme projetés ou commis, aux modes d'exécution et aux moyens techniques utilisés pour l'exécution de tels actes ;
- b) Des informations relatives aux groupes de terroristes et aux membres de ces groupes qui prévoient, commettent ou ont commis des actes terroristes sur le territoire de l'une des « Parties » et portent atteinte aux intérêts de l'autre « Partie » ;
- c) Des renseignements actualisés relatifs aux menaces terroristes, aux techniques et structures d'organisation ;
- d) Leurs expériences et leurs connaissances technologiques en matière de sûreté des transports aériens, maritimes et des chemins de fer, dans le but d'adapter constamment les mesures de sécurité prises dans les aéroports, les ports et les gares, au niveau de la menace terroriste.

## **Article 3**

En vertu du présent Accord, chaque « Partie » coopère avec l'autre selon sa législation nationale et conformément aux dispositions pertinentes des conventions des Nations unies et particulièrement de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes signée à Vienne le 19 décembre 1988 et ratifiée par les deux pays.

A cet effet, les Parties procèdent à des échanges :

- a) D'informations relatives aux personnes participant au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, aux méthodes utilisées par celles-ci, à leurs caches et à leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- b) D'informations opérationnelles sur les flux du trafic international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et du blanchiment de fonds en résultant ;
- c) De résultats des analyses en criminalistique dans les domaines du trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leur abus ;
- d) D'échantillons de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs pouvant faire l'objet d'abus, ou d'informations techniques sur les prélèvements effectués, dans le respect des législations nationales ;
- e) De renseignements opérationnels relatifs au contrôle et au commerce licite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs susceptibles d'être détournés à des fins illicites.

## **Article 4**

Dans le cadre des règles juridiques de leur pays respectif, les deux Parties coopèrent pour la prévention et la répression des autres formes graves de criminalité internationale. Cette coopération concerne notamment :

- le trafic d'armes et des explosifs ;
- la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- la lutte contre le trafic des documents faux ou falsifiés ;
- la traite des êtres humains ;
- la lutte contre la contrefaçon et le faux monnayage ;

- la lutte contre le trafic des véhicules volés ;
- la lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;
- le blanchiment de fonds.

A ces fins :

- a) Les Parties se communiquent les informations relatives aux personnes et aux organisations soupçonnées d'y prendre part ;
- b) Les Parties se communiquent les informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité internationale. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des échantillons ou des objets et les informations relatives à ceux-ci ;
- c) Les Parties prennent les mesures policières d'assistance réciproque en personnel et en matériel permises par la législation de leur Etat si elles apparaissent nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord ;
- d) Les Parties échangent les résultats des recherches qu'elles mènent en matière de police technique et scientifique et s'informent mutuellement de leurs méthodes d'enquête et de leurs moyens de lutte contre la criminalité internationale.

#### **Article 5**

La coopération technique concernant les domaines définis à l'article 1er du présent Accord a pour objet principal :

- a) La formation générale et spécialisée ; cette coopération peut prendre la forme d'envoi en stage, en séminaire ou en visite d'étude de cadres spécialistes et techniciens dans les instituts ou écoles de formation de l'autre Partie ;
- b) L'échange de spécialistes dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et d'étudier les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte contre toute les formes de criminalité utilisés par l'autre Partie ;
- c) Le conseil et l'assistance technique en matière d'équipements, d'organisation et de méthodes des services ;
- d) L'échange de documentation spécialisée dans le domaine de la sécurité.

#### **Article 6**

La coopération dans les domaines mentionnés dans le présent Accord est menée par l'intermédiaire des organismes et des personnes que les Parties auront désignés par écrit à cet effet.

Pour les personnes, cette désignation ne peut devenir effective que sur agrément préalable de la Partie hôte qui, à tout moment, peut y mettre fin si des raisons sérieuses le justifient.

#### **Article 7**

Chaque Partie se réserve le droit de ne pas donner suite entièrement ou partiellement à une demande, de ne pas accorder son soutien ou de ne pas prendre une mesure de coopération lorsque cela est susceptible de porter atteinte à son droit national, de mettre en danger sa sécurité ou de nuire à ses intérêts vitaux.

#### **Article 8**

Dans le cadre du présent Accord, la transmission et l'utilisation de données personnelles doivent avoir lieu conformément aux règles juridiques en vigueur dans les deux pays. La Partie d'accueil ne peut utiliser les données qui lui sont transmises que selon les conditions mutuellement établies et dans le but recherché par leur transmission.

#### **Article 9**

Les Parties assurent la protection de toutes les données personnelles et traitent en particulier confidentiellement les données que la Partie d'origine considère comme telles.

Les demandes personnelles remises ne peuvent être communiquées à une Partie tierce que sur autorisation de la Partie d'origine.

L'effacement des données personnelles communiquées dans le cadre de cet accord est effectué conformément à la législation du pays d'origine des données.

#### **Article 10**

Chaque Partie garantit le traitement confidentiel des informations qualifiées comme telles par la législation de l'autre Partie. Les documents et informations techniques transmis dans le cadre du présent Accord ne peuvent être retransmis à un pays tiers sans l'approbation de l'autorité compétente de la Partie d'origine.

#### **Article 11**

En vue d'atteindre les objectifs prévus dans le présent Accord et de mettre en œuvre la coopération ainsi décrite, il est créé un « comité mixte de coopération en matière de sécurité ».

Le comité se réunit annuellement ou à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Le comité mixte peut créer en cas de nécessité des groupes de travail spécialisés.

Les réunions ont lieu alternativement en France et au Maroc.

Le comité établit la programmation budgétaire annuelle nécessaire à la mise en œuvre de la coopération. Cette programmation fait ressortir la contribution de chaque Partie dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

#### **Article 12**

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application du présent Accord sont soumis au comité mixte et font, en cas de nécessité, l'objet de négociations entre les deux Parties par voie diplomatique, conformément aux principes fondamentaux du droit international.

#### **Article 13**

Chaque partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois après sa date de notification. Elle n'affecte pas les actions en cours de réalisation, sauf décision contraire commune des deux Parties.

#### **Article 14**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée entre les deux Parties qui s'informent mutuellement par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Des amendements à cet accord peuvent être adoptés dans les mêmes formes que le présent texte.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 30 mai 2000, en deux exemplaires, chacun en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

## ANNEXE 2

### **ACCORD** **entre le Gouvernement de la République française** **et le Gouvernement de la République algérienne** **démocratique et populaire relatif à la coopération** **en matière de sécurité** **et de lutte contre la criminalité organisée**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Ci-après dénommés les Parties,

Désireux de resserrer leurs liens de coopération dans le cadre de la Convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986,

Préoccupés par la menace que constituent la criminalité organisée sous toutes ses formes et le terrorisme,

Souhaitant renforcer leur coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée dans l'intérêt des deux pays,  
sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les Parties mènent une coopération opérationnelle et technique en matière de sécurité intérieure et s'accordent mutuellement assistance, notamment dans les domaines suivants :

1. La lutte contre la criminalité organisée internationale ;
2. La lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;
3. La lutte contre le terrorisme ;
4. La lutte contre les infractions à caractère économique et financier, et notamment le blanchiment de fonds ;
5. La lutte contre la traite des êtres humains ;
6. La lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;
7. La lutte contre les faux et les contrefaçons ;
8. La lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire s'y rapportant ;
9. La sûreté des moyens de transport aériens, maritimes ;
10. La lutte contre les fraudes liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
11. L'ordre et la sécurité publics ;
12. La formation des personnels ;
13. La police de proximité ;
14. La police technique et scientifique ;
15. La police du renseignement ;
16. La pyrotechnie ;
17. Les télécommunications et l'informatique ;
18. La lutte contre la cybercriminalité.

Cette coopération peut être étendue à d'autres domaines relatifs à la sécurité intérieure par voie d'arrangements entre les ministres désignés responsables de l'exécution du présent Accord.

#### Article 2

1. L'ensemble des activités prévues par le présent Accord au titre de la coopération en matière de sécurité intérieure est mené par chacune des Parties dans le strict respect de sa législation nationale et des engagements internationaux qu'elle a souscrits.

2. Saisie d'une demande de communication d'information formulée dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties peut la rejeter si elle estime qu'en vertu de sa législation nationale son acceptation porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

3. Saisie d'une demande de coopération tant technique qu'opérationnelle formulée dans le cadre du présent Accord, chaque Partie peut la rejeter si elle estime que son acceptation porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat.

4. Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une des Parties rejette une demande de coopération, elle en informe l'autre Partie.

#### Article 3

Les Parties coopèrent à la prévention et à la recherche des faits punissables que revêtent les différentes formes de la criminalité internationale. A ces fins :

1. Les Parties se communiquent les informations relatives aux personnes morales, physiques et aux groupes soupçonnés de prendre part aux différentes formes de la criminalité internationale, aux relations entre ces personnes, à la structure, au fonctionnement et aux méthodes des organisations criminelles, aux circonstances des crimes commis dans ce contexte ainsi qu'aux dispositions légales enfreintes et aux mesures prises, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de telles infractions ;
2. Chaque Partie prend, à la demande de l'autre, des mesures policières si elles apparaissent nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord ;
3. Les Parties coopèrent sous forme de mesures policières coordonnées et d'assistance réciproque en personnel et en matériel sur la base d'arrangements complémentaires signés par les autorités compétentes ;
4. Les Parties se communiquent les informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité internationale. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des échantillons ou des objets et les informations relatives à ceux-ci ;
5. Les Parties échangent les résultats de recherches qu'elles mènent en criminalistique et en criminologie et s'informent mutuellement de leurs méthodes d'enquête et moyens de lutte contre la criminalité internationale ;
6. Les Parties échangent des spécialistes dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et de découvrir les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte contre la criminalité internationale.

#### **Article 4**

Pour empêcher la culture, l'extraction, la production, l'importation, l'exportation, le transit et la commercialisation illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, les Parties prennent des mesures coordonnées et procèdent à des échanges :

1. D'informations relatives aux personnes participant à la production et au trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, aux méthodes utilisées par celles-ci, à leurs caches et à leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que de tout détail particulier relatif à ces infractions, susceptibles de contribuer à les prévenir, les empêcher et d'aider à détecter les faits visés par la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961 modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 et la Convention du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
2. D'informations opérationnelles sur les méthodes courantes du commerce international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et sur le blanchiment de fonds en résultant ;
3. De résultats de recherches en criminalistique et en criminologie menées dans les domaines du trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leur abus ;
4. D'échantillons de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs pouvant faire l'objet d'abus ou d'informations techniques sur les prélèvements effectués ;
5. De résultats d'expériences relatives au contrôle et au commerce légal de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs.

#### **Article 5**

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties procèdent à des échanges d'informations pertinentes relatives :

1. Aux actes de terrorisme projetés ou commis, aux modes d'exécution et aux moyens techniques utilisés pour l'exécution de tels actes ;
2. Aux groupes de terroristes et aux membres de ces groupes qui prévoient, commettent ou ont commis des actes terroristes sur le territoire de l'une des Parties et portent atteinte aux intérêts de l'autre.
3. Les deux Parties inscrivent leur coopération dans le cadre des engagements induits par la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des engagements contractés dans les fora euro-méditerranéens.

#### **Article 6**

Dans chacun des domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord, la coopération technique a pour objet principal :

1. La formation générale et spécialisée ;
2. Les échanges d'informations et d'expériences professionnelles ;
3. Le conseil technique ;
4. L'échange de documentation spécialisée ;
5. Et, en tant que de besoin, l'accueil réciproque de fonctionnaires et d'experts.

#### **Article 7**

En vue d'atteindre les objectifs prévus dans le présent Accord et de mettre en œuvre la coopération ainsi décrite, il est créé, un « comité mixte de coopération technique en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée ». Pour les questions de formation générale et spécialisée, les Parties mettront à profit le Comité mixte des projets franco-algériens pour valider la programmation.

Le comité se réunit annuellement ou à la demande de l'une ou de l'autre Partie, alternativement en France et en Algérie.

Le comité établit la programmation des axes prioritaires des actions de coopération technique pour l'année à venir. Cette programmation fait ressortir la contribution de chaque Partie dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

En tant que de besoin, des arrangements techniques entre administrations concernées précisent les modalités de mise en œuvre concrète des actions qui auront été retenues.

### **Article 8**

Les ministres concernés sont responsables de la bonne exécution du présent Accord.

A cet effet, ils désignent les organismes chargés de la mise en œuvre des différents domaines de coopération mentionnés dans le présent Accord ; cette désignation est portée à la connaissance de l'autre Partie par voie diplomatique.

### **Article 9**

En vue d'assurer leur protection, les données nominatives communiquées à l'autre Partie dans le cadre de la coopération instituée par le présent Accord sont soumises aux conditions suivantes :

1. La Partie destinataire de données nominatives ne peut les utiliser qu'aux fins et conditions convenues avec la Partie émettrice, y compris les délais au terme desquels ces données doivent être détruites ;
2. La Partie destinataire de données nominatives informe la Partie émettrice, à sa demande, de l'usage qui en est fait et des résultats obtenus ;
3. Les données nominatives sont transmises aux seules autorités compétentes pour l'activité à laquelle ces données leur sont nécessaires ; la transmission de ces informations à d'autres autorités n'est possible qu'après consentement écrit de la Partie émettrice ;
4. La Partie émettrice garantit l'exactitude des données communiquées après s'être assurée de la nécessité et de l'adéquation de cette communication à l'objectif recherché. S'il est établi que des données inexactes ou non communicables ont été transmises, la Partie émettrice en informe sans délai la Partie destinataire qui corrige les données inexactes ou détruit les données non communicables ;
5. Les données nominatives doivent être détruites dès qu'elles n'ont plus d'usage pour la Partie destinataire. La Partie destinataire informe sans délai la Partie émettrice de la destruction des données communiquées en lui précisant les motifs de cette destruction ;
6. Chaque Partie tient un registre des données communiquées et de leur destruction ;
7. Les Parties garantissent la protection des données nominatives qui leur sont communiquées contre tout accès non autorisé, toute modification et toute publication ;
8. En cas de dénonciation du présent Accord ou de sa non-reconduction toutes les données nominatives doivent être détruites sans délai.

### **Article 10**

1. Chaque Partie garantit le traitement confidentiel des informations qualifiées comme telles par l'autre Partie.
2. Les échantillons, objets et informations communiqués dans le cadre du présent Accord ne peuvent être transmis à un État tiers sans l'accord de la Partie qui les a fournis.

### **Article 11**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultations entre les Parties.

### **Article 12**

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois ans.

Chaque Partie peut le dénoncer, à tout moment, par notification écrite adressée à l'autre avec un préavis de trois mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux actions engagées dans le cadre du présent Accord.

Des amendements à cet Accord peuvent être adoptés dans les mêmes formes que le présent texte.  
En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Alger, le samedi 25 octobre 2003, en deux exemplaires, chacun en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement

de la République Française :

Nicolas Sarkozy,  
*Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité Intérieure  
et des Libertés Locales*  
Pour le Gouvernement  
de la République Algérienne  
Démocratique et Populaire :  
Nourredine Yazid Zerhouni,  
*Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivités Locales*

**Ouvrages généraux :**

Jacques MARSEILLE, *France et Algérie journal d'une passion*, Larousse, 2002.

Luis MARTINEZ, *La guerre civile en Algérie*, Karthala, 1999.

Pierre VERMEREN, *Le Maroc en transition*, La Découverte, 2001.

*Géopolitique de la Méditerranée*, Hérodote, n°103, Paris, 2001.

**Revues:**

Bernard Cazeneuve, *La coopération militaire et de défense*, Les documents de l'Assemblée nationale, 2001.

*Actes du 15<sup>ème</sup> colloque du SCTIP*, septembre 2005.

Revue internationale et stratégique, n° 43, automne 2001.

*Maroc : la production de cannabis dans le Rif*, revue trafic international, observatoire français des drogues et des toxicomanies, n°13, février 2002.

LAHOUARI Addi, *Introuvable réconciliation entre Alger et Rabat*, Le Monde diplomatique, décembre 1999.

Le Monde diplomatique, dossier Sahara Occidental, janvier 2006.

Le Spectacle du Monde, dossier Algérie, décembre 2005.

Valeurs Actuelles, dossier immigration, octobre 2005.

**Colloques :**

*Quel avenir pour les relations euro-méditerranéennes ?*, sous la direction de Denis Bauchard, Institut Français des Relations internationales, 23 novembre 2005.

*L'Afrique du Nord : stabilité et instabilité au XXIème Siècle*, sous la direction de Guillaume Schlumberger, Fondation pour la Recherche Stratégique, 18 janvier 2006.

**Entretiens :**

Monsieur Anis NACROUR, conseiller diplomatique du directeur général de la gendarmerie nationale, *les relations entre la France, l'Algérie et le Maroc*, novembre 2005.

Monsieur Dominique Laffont, chef du Bureau de l'entraide pénale internationale à la direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, *l'entraide pénale avec l'Algérie et le Maroc*, décembre 2005.

Monsieur Khalid El Garne, fonctionnaire de police, correspondant « Algérie » au Service de Coopération Technique Internationale de Police, ministère de l'Intérieur, *l'Algérie*, novembre 2005.

Lieutenant-colonel de gendarmerie Philippe OTT, chargé de mission à la Mission aux Affaires Internationales et Européennes, ministère de l'Intérieur, *la coopération en matière de sécurité intérieure et la problématique des laissez-passer consulaires*, Janvier 2006.

Lieutenant-colonel de gendarmerie Patrick BIHAN-POUDEC, expert en sécurité intérieure à la Direction de la Coopération Militaire et de Défense, ministère des Affaires étrangères, *la coopération technique et son financement*, décembre 2005.

Chef d'escadron de gendarmerie Michel de Gaulejac, officier-traitant Maghreb, *géopolitique du Maghreb*, Etat-Major des Armées, janvier 2006.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	1
<b><u>PREMIERE PARTIE : LE POIDS DE L'HISTOIRE</u></b>	4
<b><u>1.Des formes de coopération différentes</u></b>	4
11. Les relations entre la France et le Maroc	4
12. Les relations entre la France et l'Algérie	6
13 Les relations entre l'Algérie et le Maroc	7
<b><u>2. Un système policier hérité de la période coloniale</u></b>	9
21. Les forces de sécurité intérieure marocaines	9
211. <i>La direction générale de la sûreté nationale</i>	9
12. <i>La gendarmerie royale</i>	10
213. <i>Les forces auxiliaires</i>	12
22. Les forces de sécurité intérieure algériennes	12
221. <i>La sûreté nationale</i>	12
222. <i>La gendarmerie nationale</i>	13
<b><u>DEUXIEME PARTIE : L'ORGANISATION DE LA COOPERATION</u></b>	14
<b><u>1. Une formalisation progressive</u></b>	14
11. Avec le Maroc	15
12. Avec l'Algérie	16
<b><u>2. Un champ d'action élargi : coopération technique et coopération opérationnelle</u></b>	17
21. Les acteurs français de la coopération en matière de sécurité intérieure	17
22. La coopération technique	19
221. <i>Le Maroc</i>	20
222. <i>L'Algérie</i>	20

23. La coopération opérationnelle	21
231. Avec le Maroc	21
232. Avec L'Algérie	23
<b>TROISIEME PARTIE : DES INTERETS PARTAGES</b>	26
<b><u>1. La situation sécuritaire au maroc et en Algérie</u></b>	26
11. Le Maroc	26
12. L'Algérie	27
<b><u>2. Le retour en sécurité intérieure pour la France</u></b>	28
<b><u>3. Un contre poids à l'implication croissantes des Etats-Unis dans la Région ?</u></b>	29
<b>CONCLUSION</b>	30
<b>ANNEXES</b>	
Annexe 1 : Accord de coopération franco-marocain en matière de sécurité intérieure	31
Annexe 2 : Accord de coopération franco-algérien en matière de sécurité intérieure	35
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	39